

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**A.M.607/2017**

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

- VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2,  
VU, Le Code de la Voirie Routière,  
VU, Le code pénal, article R610-5,

CONSIDERANT le fait d'améliorer la sécurité des personnes aux heures des rentrées et sorties des écoles, il est nécessaire de réglementer la circulation sur une partie de la voirie communale Avenue Isidore Gautier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Annule et remplace l'arrêté 792/2014.

**ARTICLE 2 :**

Les usagers circulant sur les voies communales, avenue de la Gare sont tenus de se conformer à l'interdiction de circulation sur l'avenue Isidore Gautier durant la période scolaire.

**ARTICLE 3 :**

Ce plan de circulation sera applicable le lundi, mardi, jeudi, vendredi le matin de 8h00 à 9h00 et 11h00 à 11h45 et l'après-midi de 13h00 à 13h45 et 16h00 à 17h00 sauf vacances scolaires.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté ne sera pas applicable :

- Aux riverains qui garderont libre circulation sur la voie desservant leur propriété.
- Aux services d'incendie et de secours, les services techniques municipaux, les services affectés au collectage des ordures ménagères, les services de l'équipement (DDE), les entreprises travaillant pour le compte de la commune, les véhicules affectés au transport scolaire.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

L'administration communale, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie le 1<sup>er</sup> septembre 2017,

LE MAIRE : A. JULLIEN

